

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2022

Le vingt-cinq novembre deux mil vingt-deux, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Robert LANCHON, Maire.

Étaient présents :

MM. Jean-Robert LANCHON, Pascale BOUCLET, Stéphanie COCATRIX, Raymond CARPENTIER, Jean GIARD, Pierre LECONTE, Bernard LEMOINE, Christelle LEVILLAIN, Serge MAJOREK, Christophe VATTEMENT, Chantal VIRMONTOIS.

Absents : Néant.

Monsieur Jean GIARD est élu secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 30 septembre 2022 :

Le compte rendu de la réunion du 30 septembre 2022 est lu et adopté. (1 abstention : M. CARPENTIER)

REMPLACEMENT CHAUFFE-EAU LOGEMENT 2 ROUTE DE LA CÔTE D'ALBÂTRE : DÉCISION MODIFICATIVE - TRANSFERTS DE CRÉDITS :

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de remplacer le chauffe-eau électrique du logement communal situé au-dessus de la mairie.

Cette opération d'investissement n'est pas prévue sur le budget primitif 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient d'inscrire sur le budget 2022 ces dépenses qui restent à réaliser en investissement.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de transférer les crédits nécessaires pour financer cet investissement par l'opération suivante :

(11 pour).

Investissement :

Dépenses : 2132-177 : + 1 429 €
(Immeuble de rapport)

Dépenses : 2135-212 : - 1 429 €
(Installation générale, agencements)

MOTION DEMANDANT L'INDEXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SUR L'INFLATION :

Notre pays traverse une période d'inflation record : gaz, électricité, produits alimentaires, matières premières ... tout augmente dans des proportions que les budgets des communes comme ceux des ménages ne peuvent plus suivre.

En parallèle, les moyens accordés aux communes pour assurer leurs missions sont en baisse constante. En 5 ans, les concours financiers de l'Etat ont diminué de 50 milliards d'euros. Dans le projet de budget 2023, l'Etat demande encore une fois aux collectivités un nouvel effort de réduction de leurs finances.

De plus, au fur et à mesure de ses modifications, cette DGF essentielle à nos budgets, est devenue inéquitable.

Or, l'article 72-2 de la constitution dispose qu'une dotation comme la DGF, n'est pas une subvention, mais une contrepartie que l'État doit aux collectivités territoriales à chaque fois qu'il supprime une imposition dont elles recevaient le produit ou qu'il leur transfère une charge pour l'exercice d'un service public.

En ce sens, la DGF doit être revalorisée chaque année par rapport à l'évolution des prix, et ce dès 2023, où l'inflation est très importante.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal d'Ocqueville demande solennellement au Gouvernement d'indexer la DGF sur l'inflation.

La commune d'Ocqueville rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique.

C'est pour toutes ces raisons que la commune d'Ocqueville :

- demande qu'à compter de 2023, la Dotation Globale de Fonctionnement évolue au minimum chaque année en fonction d'un indice égal au taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, arrondi au demi entier supérieur.

Le Conseil Municipal après délibéré, APPROUVE la motion à l'unanimité. (11 pour).

INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'octroyer à Monsieur Jean VALÉRIAN, prêtre desservant la paroisse, domicilié à Cany-Barville, l'indemnité de gardiennage de l'église de 120,97 €, pour l'année 2022. (11 pour).

RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence de l'indemnité *pour les corps et services de l'Etat* ;

Vu l'avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CIA) aux cadres d'emplois de la collectivité : les adjoints administratifs, les adjoints techniques.

Article 2 :

L'IFSE et le CIA pourront être versés aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux *agents contractuels de droit public de la collectivité*. Le versement de l'IFSE sera mensuel et proratisé à la durée hebdomadaire de l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en décembre.

Article 3 :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Auxquels correspondent des montants plafonds.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds IFSE	
		Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Secrétaire de Mairie	3 020 €	1 295 €

ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds IFSE	
		Part « fonctions »	Part « expériences professionnelle »
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	371 €	159 €
Groupe 2	Adjoint technique d'entretien	368 €	158 €

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds CIA
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Secrétaire de Mairie	100 €

ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	150 €
Groupe 2	Adjoint technique d'entretien	100 €

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. *Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.* Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE et le CIA est maintenue pendant les périodes de congés suivants :

congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA seront suspendus.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 et 6413 du budget primitif. (11 pour)

ADHÉSION ET CONVENTION DE SERVICE COMMUN JURIDIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),

Vu plus particulièrement l'article L.5211-4-2 du C.G.C.T relatif aux services communs non liés à une compétence transférée,

Considérant que l'article L.5211-4-2 du C.G.C.T dispose que : « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres (...) peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (...)* ».

Considérant la complexité des procédures juridiques,

Considérant les différentes formes de mutualisation prévues par la loi, et notamment la mise en place d'un service commun, en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du C.G.C.T entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de regrouper les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission,

Considérant, qu'au regard des sollicitations communales récurrentes, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre propose la création d'un service commun juridique dont la mission serait l'accompagnement des communes membres dans les matières relatives au juridique,

Considérant que le coût est évalué à 30 € de l'heure basé sur le coût annuel moyen d'un agent du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : (11 pour).

- **approuve l'adhésion au service commun en matière juridique entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la Commune d'Ocqueville, à compter de la signature de la convention, jusqu'au 31 décembre 2025.**
- **autorise Monsieur le Maire et les Adjointes à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.**

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (loi Matras) prévoit, dans son article 13, la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours. Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Madame Stéphanie COCATRIX, en qualité de correspondant incendie et secours. (11 pour).

REMBOURSEMENT CITERNES GAZ PAR BUTAGAZ :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la société BUTAGAZ rembourse à la commune la consigne des citernes de gaz de l'école primaire et du logement communal situés 2 rue de l'église pour 1 981,84 € ; ainsi que du logement communal situé 8 rue du four à pain pour 1 295,82 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte le remboursement de la société BUTAGAZ pour les consignes des citernes gaz pour un montant total de 3 277,66 €. (11 pour).

DEVIS :

- Monsieur le Maire communique au Conseil le devis de l'entreprise MULTI'SERVICES DU CAILLY pour le remplacement de l'accélérateur électronique de la balayeuse Eurovoirie. Le prix proposé pour le remplacement avec une pièce neuve est 3 075,34 € HT et avec une pièce d'occasion 2 436,13 € HT. Le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise MULTI'SERVICES DU CAILLY pour le remplacement de l'accélérateur électronique neuf de la balayeuse Eurovoirie, au prix de 3 075,34 € HT.
- Le Conseil Municipal accepte le devis de la SARL CAVELIER LAPERT pour une nouvelle configuration des massifs autour du rond-point devant la mairie, la plantation de 3 érables sur la bordure d'herbe entre le parking de la salle des fêtes et la route de Néville et l'arrachage de 3 massifs et leur engazonnement d'un montant de 9 632,16 € TTC.

Madame COCATRIX est partie pour raison professionnelle à 19 H 30.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe le Conseil du problème pour le SIVOS du transport des élèves vers la cantine de Sasseville. En effet la région ne veut plus prendre en charge cette dépense. Plusieurs solutions sont à l'étude. Une solution doit être trouvée pour la rentrée de septembre 2023. La scolarisation difficile d'un élève est évoquée.
- Madame BOUCLET rend compte de la réunion programmée avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le Syndicat des Bassins Versants et le GAEC GEORGES LECONTE concernant les inondations sur la traversée de la RD 70. Le Syndicat des Bassins Versants recherche la solution afin d'éviter les inondations.
- Monsieur le Maire communique au Conseil le résultat du sondage sur la route de la Folie, l'effondrement n'a pas été provoqué par une marnière mais par un passage d'eau.
- Monsieur le Maire a exposé son avis sur la dissolution du Comité des Fêtes. Il se dit désolé de cette décision, la Commune n'ayant pas été mis au courant ; une solution aurait pu être trouvée avec une assemblée générale et un appel à la population. Il s'étonne aussi que les statuts n'aient pas été respectés ainsi que la transparence de la gestion. Monsieur CARPENTIER conteste ces dires.
- la prochaine réunion de conseil municipal sera programmée début février 2023.
- La séance est levée à 20 H 16.